

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Régie Foires et
Marchés
Tél : 04.66.56.10.23
Réf : FB/LB/25-277

Objet : Avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue avec M. Abid REDJDAL, entrepreneur individuel – Les délices de Louna

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, en application de l'article L2122-22 et L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 fixant le tarif des redevances du marché des Halles de l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00279 du 18 avril 2025 portant adoption du règlement municipal des halles de l'Abbaye de la ville d'Alès ;

Vu la décision n°2025/00122 du 28 mai 2025 relative à une portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec M. Abid REDJDAL, entrepreneur individuel – Les délices de Louna ;

Vu la convention portant occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue le 25 juin 2025 avec M. Abid REDJDAL, entrepreneur individuel – Les délices de Louna ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite au niveau du montant de la redevance dans la décision n°2025/00122 du 28 mai 2025 et dans la convention conclue le 25 juin 2025 susvisée ;

Considérant qu'en effet, le montant total de la redevance mensuelle due par l'occupant s'élève à 143,28 € HT et non pas à 143 € HT ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur par voie d'avenant à la convention conclue le 25 juin 2025 entre la ville d'Alès et M. Abid REDJDAL,

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue le 25 juin 2025 sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et M. Abid REDJDAL, entrepreneur individuel, RCS 950 865 808 00014.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 5 de la convention initiale conclue le 25 juin 2025 afin de tenir compte du montant exact de la redevance mensuelle qui sera facturée à M. Abid REDJDAL, à savoir 143,28 € HT.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 JUIL. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ

